

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2022

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,
Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame
Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Enseignement - Plan de pilotage de l'école communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le Code de l'Enseignement, Titre IV, Chapitre I^{er} relatif aux missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ainsi que le Titre V, Chapitre II, Section 1^{ère} relatif au plan de pilotage et aux contrats d'objectifs ;
Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé, modifiant le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu le décret du 12 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des délégués au contrat d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zone (DZ) ;
Vu la circulaire ministérielle n°8242 du 1^{er} septembre 2021 - Information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage ;
Considérant que dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que l'école communale de Nandrin (n°fase 1799) s'est inscrite dans la troisième vague des plans de pilotage depuis septembre 2019 ; que la direction, en collaboration avec l'équipe pédagogique et avec le dispositif d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, a établi un plan de pilotage sur base de l'état des lieux réalisé dans ce cadre au sein de l'école et en fonction des objectifs spécifiques à poursuivre ;
Considérant que le plan de pilotage doit être présenté au plus tard le 31 octobre 2022 au délégué au contrat d'objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles après approbation du Pouvoir organisateur et avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation ;
Considérant que le délégué au contrat d'objectifs analyse l'adéquation dudit plan aux objectifs d'amélioration et vérifie sa conformité aux prescrits légaux en la matière ; que si le plan est jugé non conforme, le pouvoir subsidiaire émet les recommandations à l'attention de l'école afin que celui-ci puisse l'adapter et le retourner dans les délais prévus ;
Considérant que le conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au délégué au contrat d'objectifs ;
Vu le projet de plan de pilotage tel qu'approuvé par le collège communal en séance du 6 octobre 2022 ;
Vu l'avis favorable du conseil de participation émis le 11 octobre 2022 sur le projet de plan de pilotage ;
Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale émis le 17 octobre 2022 sur le projet de plan de pilotage ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;
Entendu Monsieur Vincent DESSART, directeur a.i. de l'école communale, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le plan de pilotage de l'école communale de Nandrin (n° fase 1799), tel qu'annexé à la présente délibération, est **approuvé**.

Article 2

La présente délibération est transmise :

- à la direction de l'école ;
- au délégué au contrat d'objectifs (DCO).

2. Enseignement - Prolongation de la convention de coopération avec le Pôle territorial interniveau libre Huy-Waremme

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence ;
Vu le décret "pilotage" du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;
Vu le décret "aménagement raisonnables" du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ;
Vu la circulaire ministérielle n°8111 du 21 mai 2021 - Information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur ;
Vu la circulaire ministérielle n°8229 du 23 août 2021 - Organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu la circulaire ministérielle n°8578 du 12 mai 2022 - Organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires ;

Vu la circulaire ministérielle n°8640 du 20 juin 2022 - Pôles territoriaux : conclusion et communication des conventions ;

Considérant que la mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'il s'agit d'un des objectifs d'amélioration du système éducatif auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer ;

Considérant que cet objectif repose sur une double ambition :

- une amélioration de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire (protocoles d'aménagements raisonnables) ;
- une augmentation de la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant des soutiens adéquats (projets d'intégration permanente totale) ;

Considérant que pour atteindre cette double ambition, les pôles territoriaux permettent d'offrir aux écoles d'enseignement ordinaire un soutien concret dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves à besoins spécifiques ;

Considérant que les pôles territoriaux sont des structures attachées à des écoles d'enseignement spécialisé désignées comme « écoles sièges » ; qu'ils bénéficient ainsi de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans l'enseignement spécialisé ;

Considérant que chaque école siège peut décider de collaborer avec une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé qui sont désignées comme « écoles partenaires » ;

Considérant qu'à partir de la rentrée 2022, chaque école d'enseignement ordinaire coopère avec un pôle territorial - en qualité d' « école coopérante » - afin d'être soutenue concrètement dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves qui présentent des besoins spécifiques ;

Considérant que l'école siège d'un pôle, les écoles partenaires et les écoles coopérantes peuvent notamment être organisées par des pouvoirs organisateurs différents et relever de réseaux et de niveaux d'enseignement distincts ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2021 approuvant la convention de coopération avec le Pôle territorial interniveaux libre Huy-Waremme pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que l'équipe éducative est positivement satisfaite de ce partenariat et souhaite, dans l'intérêt des enfants, la poursuite de la collaboration avec les partenaires actuels ;

Vu la convention de coopération avec le pôle territorial interniveaux libre Huy-Waremme, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que la convention de coopération est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention de coopération avec le Pôle territorial interniveaux libre Huy-Waremme, telle qu'annexée à la présente délibération est **approuvée**.

Article 2

La présente délibération est transmise :

- au pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé asbl Saint-Joseph Sainte-Croix, rue Emile Lejeune, 1A à 4250 Geer ;
- à la direction de l'école communale.

3. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2022-2023 sur base du décret du 13 juillet 1998

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Attendu qu'il résulte des articles 26 et suivants du décret que, pour le niveau primaire, le capital-périodes applicable du premier septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier précédent; que ce calcul concerne les directions, titulaires de classe, maîtres spéciaux de seconde langue et d'éducation physique (pour l'adaptation à la langue de l'enseignement et les cours philosophiques, l'organisation continue à être déterminée le 1^{er} octobre de l'année en cours) ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 13 juillet 1998, en prévoyant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne dépend dorénavant du nombre d'élèves inscrits, le 15 janvier précédent, dans les classes de quatrième et cinquième années primaires ;

Vu sa délibération du 5 juillet 2022 organisant l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 17 octobre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

RÉVISE sa décision du 5 juillet 2022 et **ORGANISE**, pour l'année scolaire 2022-2023, les écoles communales de Villers-Le-Temple et de Saint-Séverin de la façon décrite ci-après.

I - ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Conformément aux articles 41 et 42 du décret du 13 juillet 1998, le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui, âgés d'au moins deux ans et demi à la date du 30 septembre 2022, fréquentent la même école ou implantation pendant les mois d'août et septembre en y étant présents huit demi-jours au moins répartis sur 8 journées et dont l'inscription n'a pas été retirée au cours du mois de septembre.

Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2022	
Implantation de Villers-le-Temple	51 (+3)*
Implantation de Saint-Séverin	46 (=)*
Total	97 (+3)*

* écart par rapport au 30 septembre 2021.

Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)	
Implantation de Villers-le-Temple	3
Implantation de Saint-Séverin	3
Total	6

12 périodes de psychomotricité financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer un poste APE pour une fonction de puéricultrice à 4/5^e temps du 29/08/2022 au 07/07/2023 : convention APE RWFOBO85 pour Villers-le-Temple et convention APE RWFOBO68 pour l'implantation de Saint-Séverin.

II - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Capital-périodes généré sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 30 septembre 2022

Nombre d'élèves	
Implantation de Villers-le-Temple	122 (-9)*
Implantation de Saint-Séverin	108 (+4)*
Total	230 (-5)*

* écart par rapport au 15 janvier 2022

Ecart entre le 15 janvier 2022 et le 30 septembre 2022 : -2,13 %

Il n'y a donc pas de recomptage.

Nombre de périodes générées	
Compléments de direction	24
Classes (11X24)	264
Education physique	22
Langues modernes	10
Adaptation	12
P1/P2	15 (+3)
Reliquats	11
Citoyenneté commune	11
Religion	6
Morale	6
Dispense	6
Missions collectives	5
FLA (2 mat + 6 prim)	8 (+1)
AP	7
Primo	1 (+1)
Total	408 (+5)

Utilisation du capital-périodes pendant l'année scolaire 2022-2023

Affectations	Périodes
1 direction sans classe	24
12 titulaires de classe à temps plein (+ 12 p. adaptation + 15 p. P1/P2 + 6 reliquats)	297 = 264 + 12 + 15 + 6
Accompagnement personnalisé	7
Education physique	24
Langues modernes (néerlandais et anglais)	12
Périodes citoyenneté	12
Religion	6
Morale	6
Dispense	6
Missions collectives	5
FLA	8 (+1)
Primo	1 (+1)
Total	408 (+5)

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR du 1^{er} octobre 2022 au 7 juillet 2023

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge **25 périodes** :

- 24 périodes d'instituteur primaire pour :
 - l'organisation d'une 6^e classe à Saint-Séverin ;
 - l'aide dans les classes (co-enseignement) en P6 à Saint-Séverin et en P3, P5 et P6 à Villers-le-Temple ;
- 1 période mission collective.

ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE du 29 août 2022 au 7 juillet 2023

- Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge, un ½ temps de puéricultrice pour assurer une aide auprès d'enfants à besoins spécifiques prioritairement dans le degré inférieur dans les deux implantations.

ORGANISATION DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES pendant l'année scolaire 2022-2023 du 1^{er} octobre 2022 au 7 juillet 2023

Saint-Séverin : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Saint-Séverin (12 FWB)
- 6 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais) (6 FWB)

Villers-le-Temple : 6 classes sont organisées : P1- P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Villers-le-Temple (12 FWB)
- 6 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais) (6 FWB)

Organisation des cours obligatoires de 2^{ndes} langues au degré supérieur :

- 4 périodes d'anglais à Villers-le-Temple
- 4 périodes d'anglais à Saint-Séverin
- 2 périodes de néerlandais à Villers-le-Temple
- 2 périodes de néerlandais à Saint-Séverin

Organisation des cours philosophiques : 3 groupes/implantation.

- 6 périodes pour la religion catholique
- 6 périodes pour la morale
- 12 périodes pour la philosophie et citoyenneté commun (12 FWB)
- 6 périodes pour la dispense

Organisation d'une mission collective : 6 périodes (5 FWB et 1 PO)

FLA : 8 périodes

- 1 période en maternel à Saint-Séverin
- 4 périodes en primaire à Saint-Séverin
- 1 période en maternel à Villers-le-Temple
- 2 périodes en primaire à Villers-le-Temple

4. C.P.A.S. tutelle spéciale 2022.6 - Modification budgétaire 2022 n°2

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2, 106 et 112 bis ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;
Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
Vu la circulaire du collège communal du 30 septembre 2021 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 ;
Vu sa décision du 22 mars 2022 approuvant le budget de l'exercice 2022 du C.P.A.S. ;
Vu sa décision du 5 juillet 2022 approuvant les comptes de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;
Vu sa décision du 5 juillet 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. ;
Vu la délibération du conseil de l'Action sociale du 13 octobre 2022 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 21 juin 2022) ;

Considérant que cette modification budgétaire concerne principalement :

- l'adaptation de différents crédits de dépenses et de recettes nécessaires après 9 mois de fonctionnement du centre
- le réajustement de crédits budgétaires de recettes et de dépenses ;
- l'alimentation du fonds de réserve ordinaire à hauteur de 69.455,84 EUR ;

Considérant que la dotation communale fixée à 650.000,00 EUR pour l'exercice 2022 reste inchangée ;

Vu l'avis dégagé par la commission budgétaire ;

Vu les finances communales ;

Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Pour : 12

Sébastien HERBIET, Alain HENRY, Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, Isabelle LEJEUNE, Romain PHILIPPOT, Murielle BRANDT, Malory PLANCHAR, Claire GRAULICH, Tristan FAGNOUL, Michel LEMMENS, Béatrice LECERF-ZUCCA, Christophe OVIDIO

Abstention : 1

Marc EVRARD

DECIDE :

Article 1^{er}

La modification budgétaire 2022 n°2 du C.P.A.S. est approuvée comme suit :

Service ordinaire :

Recettes :	Majoration	184.563,59 EUR
	Diminution	30.691,44 EUR
Dépenses :	Majoration	163.941,38 EUR
	Diminution	10.069,23 EUR
Nouveaux résultats		
Recettes :		1.996.390,57 EUR
Dépenses :		1.996.390,57 EUR
Solde :		00,00 EUR

Service extraordinaire : /

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- à la directrice financière.

5. Budget communal 2022 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1211-3, L1321-1 et L3131-1 §1^{er} 1^o ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment l'article 106 ;
Vu le Règlement générale de la comptabilité communale (RGCC), notamment les articles 1^{er} 3^o, 12, 15 et 16 ;
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prise par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;
Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
Vu la circulaire du collège communal du 30 septembre 2021 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 ;
Vu le budget communal 2022 tel qu'approuvé par le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 24 janvier 2022 ;
Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant le budget 2022 du C.P.A.S. ;
Vu sa délibération du 24 mai 2022 arrêtant les comptes communaux de l'exercice 2021 et approuvée par l'autorité de tutelle le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu sa délibération du 5 juillet 2022 approuvant les comptes de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;
Vu sa délibération du 12 septembre 2022 décidant de ne pas appliquer, pour l'exercice 2022, la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;
Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire décidée par le conseil le 24 mai 2022 et approuvée par l'autorité de tutelle le 29 juin 2022 ;
Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour 2022 établi par le collège communal ;
Considérant que les modifications apportées à l'exercice ordinaire portent principalement sur :

- des adaptations de dépenses et de recettes des exercices antérieurs (non-valeur, etc.) ;
- des ajustements dans la distribution des dépenses de fonctionnement (indexation, salaires, énergie, intérêts, etc.) ;
- le 2^{ème} pilier pension pour le personnel contractuel de la commune ;
- le maintien d'un fonds de réserve de 270.200,29 EUR ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice extraordinaire portent principalement sur :

- la majoration de crédits existants pour couvrir l'augmentation des prix ;
- le financement de nouveaux projets : auteur de projet PRW (rénovation énergie de l'administration communale - bâtiment Musin) ;
- le maintien d'un fonds de réserve de 9.693,71 EUR ;

Vu l'avis de la commission du budget du 13 octobre 2022, annexé à la présente délibération (RGCC - article 12) ;
Vu l'avis du comité de direction du 5 octobre 2022, annexé à la présente délibération ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS en date du 6 octobre 2022 (maintien à 650.000,00 EUR du montant de la dotation communale) ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 ;
Vu les finances communales ;
Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Pour : 10

Sébastien HERBIET, Alain HENRY, Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, Isabelle LEJEUNE, Romain PHILIPPOT, Murielle BRANDT, Claire GRAULICH, Tristan FAGNOUL, Michel LEMMENS, Béatrice LECERF-ZUCCA

Abstentions : 3

Malory PLANCHAR, Marc EVRARD, Christophe OVIDIO

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.618.401,94	2.432.382,15
Dépenses totales exercice proprement dit	7.589.481,61	3.473.395,92
Boni / Mali exercice proprement dit	+28.920,33	-1.041.013,77
Recettes exercices antérieurs	738.173,26	31.681,90
Dépenses exercices antérieurs	28.238,73	46.600,00
Prélèvements en recettes	305.500,00	1.539.795,92
Prélèvements en dépenses	1.035.500,00	483.864,05
Recettes globales	8.662.075,20	4.003.859,97
Dépenses globales	8.653.220,34	4.003.859,97
Boni / Mali global	+8.854,86	

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} du CDLD ;

- au service des finances ;
- à la directrice financière.

Article 3

La possibilité de consultation de la modification budgétaire sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

6. Service d'architecture - Rénovation énergétique de l'administration communale (bâtiment " Musin") - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant lancé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et financé au travers de fonds européens (axe 2 : assurer la soutenabilité environnementale - 2.1 : réaliser des rénovations énergétiques du bâti) ;

Considérant que l'objectif principal de ce plan est l'accélération de la transition énergétique ; qu'il vise également la diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures publiques ;

Considérant que la commune souhaite profiter de cette opportunité pour obtenir le subventionnement du projet de rénovation de l'administration communale (bâtiment "Musin") ;

Vu la délibération du collège communal du 8 septembre 2022 approuvant le dossier de candidature ;

Considérant que les travaux, estimés à 551.903,07€ HTVA ou 667.802,71€, 21% TVAC, concernent :

- l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (éclairage, isolation, toiture, châssis, vitrage, lutte contre la surchauffe) ;
- la limitation de l'utilisation d'énergie fossile (chaudière biomasse à pellet et panneaux photovoltaïques) ;
- l'aménagement de nouveaux bureaux et l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- la mise en place d'un système de ventilation double flux avec récupération de chaleur ;

Considérant que le projet prévoit une diminution :

- de la consommation d'énergie finale de l'ordre de 60% ;
- de la consommation d'énergie primaire de l'ordre de 59% ;
- des émissions de CO₂ de l'ordre de 86% ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite le recours à un architecte ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-213 relatif au marché "Service d'architecture - Rénovation énergétique de l'administration communale (bâtiment " Musin")" établi par le Secrétariat général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/73351 ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de ses objectifs opérationnels :

- 1.1.2 "Répondre aux normes de sécurité pour les bâtiments publics" ;
- 6.2.1. "Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique" ;

ainsi que ses fiches action :

- 1.1.2.1. "Mettre en conformité les bâtiments communaux" ;
- 6.2.1.2. "Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics" ;
- 7.1.3.1. "Améliorer l'accueil du public et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine du personnel et du patrimoine, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2022-213 et le montant estimé du marché "Service d'architecture - Rénovation énergétique de l'administration communale (bâtiment " Musin")", établis par le Secrétariat général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/73351.

7. Déchets ménagers - Approbation du taux de couverture du coût-vérité (budget) 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
 Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
 Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
 Considérant que la commune a l'obligation de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers ;
 Vu le calcul du coût-vérité (budget) 2023 simulé par l'administration et annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2023 est de 103 % ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,
 Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,
 Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Par ces motifs, après en avoir délibéré,
 À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2023, tel que simulé par l'administration et résumé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles	375.587,56€
Contributions pour la couverture du service minimum	277.012,00€
Produit de la vente de sacs payants	1.140,25€
Somme des dépenses prévisionnelles	366.081,88€
Taux de couverture du coût-vérité	103%

8. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
 Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
 Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;
 Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
 Vu l'ordonnance de police administrative générale du 5 novembre 2018 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
 Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
 Vu sa délibération du 24 octobre 2022 approuvant le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2023 (103%) ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,
 Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,
 Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Par ces motifs, après en avoir délibéré,
 À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- **déchets ménagers** : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- **déchets organiques** : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ;
- **déchets ménagers résiduels** : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..) ;
- **déchets assimilés** : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets).

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles ;
 - la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages (ou la fourniture de sacs conformes) ;
 - un quota de 30 levées de conteneur par ménage ;
 - la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs P.M.C. par ménage ;
 - la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons toutes les 2 semaines ;
 - la collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples (sacs transparents) ;
 - l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale INTRADEL ;
 - le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 25kg de déchets organiques par habitant.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 72€
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 114€
 - pour un ménage constitué de 3 personnes : 151€
 - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 156€
 - pour un second résident : 72€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26€.

Article 5 - Taxe proportionnelle

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79€ / levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,35 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers assimilés ;
 - 0,10 €/ kg pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de l'intercommunale INTRADEL pour les ménages et producteurs de déchets assimilés ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 6 du présent règlement.

Article 6

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. Toutefois, les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL suivant les modalités suivantes :

1. Une demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune, accordée ou non sur décision du collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages :
 - pour la collecte des déchets ménagers résiduels :
 - pour un isolé : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an ;
 - pour un ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an ;
 - pour un second résident : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour la collecte des déchets organiques :
 - pour un isolé : 10 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 2 personnes : 20 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un second résident : 10 sacs de 30 litres/an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL vendus au prix unitaire de :
 - 2 € pour le sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 1 € pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 0,35€ pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets organiques.

Article 7

Les déchets générés par les forains, les gens du voyage, les camps de mouvements de jeunesse seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie de la SCRL INTRADEL visés à l'article 6.

Article 8

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle (taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle de l'exercice précédent).
En cas d'application de l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les frais postaux sont mis à charge du contribuable.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Instauration (poursuite) d'un 2ème pilier de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la commune / Recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 et L3131-1 §1 2° ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;
Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Vu sa délibération du 22 octobre 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la commune à partir du 1^{er} janvier 2019 et confiant la gestion du plan de pension à l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius » ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le comité de gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le comité de gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier d'une réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a également lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant que l'instauration d'un 2^{ème} pilier pension complémentaire n'est pas un frein à la nomination ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu sa délibération du 5 juillet 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions (SFP) en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune (décision devenue pleinement exécutoire suite à la décision de tutelle du 9 août 2022) ;
Vu sa délibération du 24 octobre 2022 relative à la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;
Vu le protocole d'accord du 6 octobre 2022 conclu avec les organisations représentatives des travailleurs ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune / C.P.A.S. du 6 octobre 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration d'un 2^{ème} pilier de pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;
Considérant que le coût de la mesure est actuellement estimé à 38.000,00 EUR/an (avec une cotisation complémentaire de 3%) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine du personnel, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collègue communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver les documents suivants, annexés à la présente délibération, relatifs à l'instauration (poursuite) d'un 2^{ème} pilier de pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune :

- le règlement de pension ;
- le plan de financement du régime de pension du 2^{ème} pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- la convention de gestion - Canton 2 - patrimoine distinct APL ;
- l'acte d'adhésion à la convention de gestion - Canton 2 - patrimoine distinct APL ;
- la déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL" ;
- le règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil" ;
- la convention-cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires ;
- les statuts de l'organisme de financement de pensions "ETHIAS PENSION FUND OFF".

Article 2

De recourir aux services de ETHIAS PENSION FUND OFF, adjudicataire de l'accord cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions.

Article 3

De financer les dépenses concernées par les crédits inscrits aux articles 104/11301; 10433/11302; 131/11301; 13133/11302; 13120/11348; 421/11304; 42133/11302; 722/11301; 72233/11302; 722/11312 et 7615033/11302.

Article 4

De désigner Madame Claire GRAULICH, échevine du personnel, comme représentant permanent à l'assemblée générale de ETHIAS PENSION FUND OFF.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6

D'adresser copie de cette décision à ETHIAS PENSION FUND OFF (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

10. Cadre du personnel communal - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1124-4 §6, L1124-40, L1211-3, L1212-1 1^{er} et L3131-1^{er} §1^{er} 2^o ;

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locales et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 et ayant pour objet l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2009 décidant l'adhésion de la commune au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant qu'un des objectifs du pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire est l'augmentation du nombre d'agents statutaires ;

Vu le cadre du personnel communal modifié par le conseil communal le 28 février 2012 (approuvé par le collège provincial le 29 mars 2012) :

- **Personnel administratif**
 - 1 chef de bureau administratif A1/A2
 - 3 chefs de service administratif C3/C4
 - 9 employés d'administration
 - 1 employé d'administration état civil (régime contractuel)
- **Personnel technique**
 - 1 agent technique en chef D9/D10
 - 1 agent technique D7/D8
- **Personnel spécifique**
 - 1 B1/B2/B3
- **Personnel éducateur**
 - 1 B1/B2/B3
- **Personnel ouvrier**
 - 1 contremaître C5 (ou par promotion contremaître en chef C6)
 - 1 brigadier C1 (ou par promotion brigadier-chef C2)
 - 7 ouvriers qualifiés
 - 2 manoeuvres pour travaux lourds

Considérant qu'une cotisation de responsabilisation est due par les administrations locales dont la charge de pension qui est supportée dans une année civile donnée par le Fonds de pension solidarisé pour les anciens membres du personnel nommés et/ou leurs ayants droit est supérieure aux cotisations de pension de base légales qui sont dues pour la même année en application de l'article 18 de la loi du 24 octobre 2011 ;

Vu le courrier du 20 septembre 2022 de l'ONSS - Direction et contrôle secteur public nous communiquant le montant de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2021 : 0,00 EUR avec un rapport charge de pension/cotisation de pension de 73% ;

Considérant, qu'en fonction des prochains départs à la retraite d'agents statutaires, le paiement d'une cotisation de responsabilisation est prévu entre 2024 et 2026 ;
Considérant que les prochaines nominations doivent par conséquent également s'inscrire dans le cadre de la programmation de la stabilisation du nombre d'agents statutaires (pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire) en vue d'éviter le paiement d'une cotisation de responsabilisation ;
Considérant que les besoins en terme de compétences ont évolué suite à la complexité grandissante des missions qui sont confiées à l'administration ;
Considérant qu'il s'indique, dès lors, de prévoir au cadre un poste supplémentaire de gradué spécifique (B1/B2/B3) ainsi qu'un poste supplémentaire d'agent technique en chef (D9/D10) ;
Considérant que les échelles B1/B2/B3 et D9/D10 figurent déjà au statut pécuniaire du personnel communal ;
Considérant que les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière relatives aux échelles B1/B2/B3 et D9/D10 figurent déjà au statut administratif du personnel communal ;
Vu l'avis favorable du comité de direction du 5 octobre 2022 ;
Vu le procès-verbal de réunion de concertation avec les organisations syndicales du 8 septembre 2022 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le cadre du personnel communal modifié par le conseil communal le 28 février 2012 (approuvé par le collège provincial le 9 juin 2011) est adapté comme suit :

- ajout d'un poste supplémentaire de gradué spécifique (échelles B1/B2/B3) ;
- ajout d'un poste supplémentaire d'agent technique en chef (échelles D9/D10) et suppression du poste d'un agent technique (échelles D7/D8).

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 2° du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

11. Statut administratif du personnel communal - Modification relative au congé de naissance, de deuil, de maternité et à l'interruption de carrière pour congé parental

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1124-4 §6, L1124-40, L1211-3, L1212-1 2° et L3131-1° §1^{er} 2° ;
Vu la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal ;
Vu la loi-programme du 20 décembre 2020, notamment les articles 63 et 64 ;
Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise de congé de deuil, notamment l'article 4 ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, notamment l'article 30 §2 ;
Vu l'arrêté royal du 5 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques, notamment les articles 3 et 4 ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2021 Fonction publique locale - Législation fédérale relative à l'extension du congé de naissance - Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;
Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le conseil communal par délibération du 26 octobre 2010, tel que modifié à ce jour ;
Considérant que la loi-programme du 20 décembre 2020 a modifié le congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail en l'étendant à 15 jours, à partir du 1^{er} janvier 2021 puis à 20 jours, à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
Considérant que, dans un souci d'égalité, il est opportun d'accorder aux membres du personnel statutaire une extension identique du nombre de jours de congé de naissance ;
Considérant qu'il est également opportun d'intégrer dans le statut administratif du personnel communal les modifications des dispositions fédérales en matière de congé de maternité, de congé de deuil et d'interruption de carrière pour congé parental ;
Vu le projet de modification du statut administratif du personnel communal tel qu'annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable du comité de direction du 5 octobre 2022 ;
Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 8 septembre 2022 ;
Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 8 septembre 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Au sein du chapitre XI (régime des congés), section 4 (congés de circonstance et exceptionnels) du statut administratif du personnel communal, les articles suivants relatifs aux congés de deuil et de naissance sont insérés :

« **Article A2104-4** - L'agent à le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant quinze jours, à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

Le droit à quinze jours de congés, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, est étendu à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1^{er} janvier 2023.

A défaut d'un agent visé à l'alinéa 1^{er}, le même droit revient à l'agent qui, au moment de la naissance :

1. est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;
3. cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;
4. depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et effective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Un seul agent a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les agents qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1^o du 2^o et du 3^o de l'alinéa 3 ont successivement priorité les uns sur les autres.

Le congé de naissance est assimilé à une période d'activité de service et est entièrement rémunéré.

Article A2104-5 - L'agent obtient un congé de deuil pour le décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou pour le décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé. La durée du congé de deuil est de 10 jours dont :

- 3 jours à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et
- 7 jours supplémentaires à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès.

A la demande de l'agent et moyennant l'accord du collège communal, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris.

L'enfant adoptif ou naturel reconnu est assimilé à l'enfant légitime ou légitimé.

Le congé de deuil est assimilé à une période d'activité de service et est entièrement rémunéré.»

Article 2

Dans l'article A2104-1 (congés de circonstance et exceptionnels) du statut administratif du personnel communal, les mots suivants sont abrogés :

- « 3. l'accouchement de l'épouse de l'agent : 15 jours ouvrables ; » ;
- « le décès du conjoint de l'agent, » ;
- « A l'exception du congé prévu au point 3^o susvisé lequel peut être pris dans un délai de quatre mois après l'événement, ».

Article 3

Dans l'article A2110-2 (congé de maternité) du statut administratif du personnel communal, l'alinéa 4 : « Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent. Cette disposition est également applicable lorsque les périodes d'absence pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les sept semaines qui, en cas de naissance multiple, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement. » est abrogé.

Article 4

A la fin du 1^{er} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article A2113-1 (interruption de carrière pour congé parental) du statut administratif du personnel communal, les mots suivants sont ajoutés :

« Toutefois, moyennant l'accord du collège communal, l'agent peut prendre les 4 mois d'interruption totale, entièrement ou partiellement, en périodes d'une semaine (= 7 jours civils) ou d'un multiple de semaine. Chaque demande peut porter sur plusieurs périodes consécutives ou non d'une semaine ou d'un multiple, à la condition que ces semaines s'étalent sur une période de 3 mois maximum.) ; ».

A la fin du 2^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article A2113-1 (interruption de carrière pour congé parental) du statut administratif du personnel communal, les mots suivants sont ajoutés :

« Toutefois, moyennant l'accord du collège communal, l'agent peut prendre les 8 mois d'interruption à mi-temps, entièrement ou partiellement, en périodes d'un mois ou d'un multiple de mois) ; ».

A la fin du 2^{ème} alinéa de l'article A2113-1 (interruption de carrière pour congé parental) du statut administratif du personnel communal, le tirait suivant est ajouté :

« - de quarante mois dans le cadre de l'interruption d'1/10^{ème} temps de la carrière (cette période peut être fractionnée en périodes de 10 mois ou multiple de ce chiffre). ».

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 2^o du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

12. Règlement de travail applicable au personnel communal - Modification relative au télétravail

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-32, L1211-3, L1212-1 et L3131-1^o §1^{er} 2^o ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée, notamment par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses différents arrêtés royaux d'exécution qui forment le code sur le bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 septembre 1974 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'accord-cadre européen du 16 juillet 2002 sur le télétravail ;

Vu la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail ;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail et au travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative ;
Vu la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;
Vu la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 concernant des recommandations à la Commission sur le droit à la déconnexion ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 avril 2021 Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration ; le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel ;
Vu le règlement de travail applicable au personnel communal arrêté par le conseil communal le 26 octobre 2010, tel que modifié à ce jour ;
Considérant que les mesures d'urgence fédérales et régionales adoptées depuis le début de l'année 2020 pour limiter la propagation du coronavirus ont contraint les pouvoirs locaux à expérimenter, de manière impromptue, le télétravail à domicile ;
Considérant que tant l'autorité que les membres du personnel ont pu évaluer les avantages et les inconvénients de cette nouvelle forme d'organisation du travail ;
Considérant que le télétravail est un moyen de moderniser l'organisation du travail et d'encourager une méthode de travail de gestion des objectifs à distance ;
Qu'il permet de réorganiser les espaces de travail dans les bâtiments et de réduire les coûts qui y sont liés ;
Qu'il contribue à la diminution de l'occupation des bureaux, à la diminution du temps passé dans les transports et du stress y afférent ;
Qu'il contribue à la réduction de l'impact environnemental du travail ;
Qu'il permet aux membres du personnel de concilier davantage vie privée et vie professionnelle ;
Qu'il contribue à l'attractivité de l'emploi et à la motivation du personnel en place ;
Vu le projet de modification du règlement de travail tel qu'annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable du comité de direction du 5 octobre 2022 ;
Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 6 octobre 2022 ;
Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 8 septembre et le 6 octobre 2022 ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 7.1.2. « Mettre en œuvre une gestion moderne des ressources humaines » ainsi que de sa fiche action 7.1.3.2 « Moderniser les outils » ;
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Au sein du chapitre II (travail) du règlement de travail applicable au personnel communal il est inséré la section suivante relative au télétravail :

" Section 3 - Télétravail

Sous-section 1 - Champ d'application et définitions

Article T1203-1.1 - La présente section est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article T1203-1.2.

Article T1203-1.2 - Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1. télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;
2. télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (cf. article T1203-5.3) ;
3. télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1^o ou 2^o. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;
4. lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

Sous-section 2 - Caractère volontaire du télétravail

Article T1203-2.1 - Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Sous-section 3 - Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Article T1203-3.1 - La demande

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de son supérieur hiérarchique au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le supérieur hiérarchique communique son avis motivé au directeur général.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le directeur général.

Toute décision de refus doit être dûment motivée.

Article T1203-3.2 - L'autorisation

§ 1^{er} L'autorisation de télétravail est accordée par le directeur général, le cas échéant sur avis motivé du supérieur hiérarchique du membre du personnel concerné.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. le télétravail est compatible avec la fonction;
5. le télétravail est compatible avec l'intérêt du service;
6. le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa demande;
7. le membre du personnel est apte à :
 - a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;
 - a. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;
8. le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, peuvent faire obstacle au télétravail :

1. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel;
9. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;
10. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article T1203-3.4 - L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

1. le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail ;
11. le ou les jours et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;
12. les moments ou périodes pendant lesquels le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;
13. l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 8h00 et 16h00, conformément à l'article T1203-8.1 du présent règlement ;
14. l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;
15. l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;
16. la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;
17. les modalités de prise en charge des coûts et frais liés au télétravail, par l'employeur ;
18. la durée de l'autorisation ;
19. les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le directeur général (ou son délégué).

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Article T1203-3.5

§ 1^{er}. A la demande du télétravailleur, le supérieur hiérarchique peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 2. Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service à concurrence de quatre jours par an maximum.

Article T1203-3.6 - Fin du télétravail

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article T1203-3.7

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique, le directeur général peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le directeur général ou son délégué. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur.

Sous-section 4 - Conditions du télétravail

Article T1203-4.1 - Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Sous-section 5 - Organisation du télétravail

Article T1203-5.1

§ 1^{er} Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Un crédit horaire de 8 heures est accordé par jour de télétravail. Un crédit horaire de 4 heures est accordé par demi-jour de télétravail (5 heures le vendredi).

Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique. Les dispositions prévues à l'article T1303-2 sont applicables aux prestations exceptionnelles effectuées dans le cadre du télétravail.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

Article T1203-5.2 - Le télétravail régulier peut être prévu à raison d'un jour maximum par semaine.

Le jour de télétravail peut être un jour fixe ou un jour variable d'un mois ou d'une semaine à l'autre.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Article T1203-5.3 - Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article T1203-3.2, le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article T1203-3.2 § 2.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Sous-section 6 - Droits et obligations des parties

Article T1203-6.1 - Obligations de l'employeur

L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.

Le télétravailleur bénéficie d'une indemnité de bureau et d'une indemnité pour l'utilisation de sa propre connexion internet suivant les dispositions prévues à l'article P1313-1 du statut pécuniaire.

Article T1203-6.2

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

Ce service est joignable par téléphone, tous les jours du lundi au jeudi, de 9h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 13h00, au numéro suivant : 085/24.18.60.

Article T1203-6.3

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Article T1203-6.4

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Article T1203-6.5 - Droits et obligations du télétravailleur

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article T1203-6.6

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.

Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article T1203-6.7

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.

Article T1203-6.8

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, au minimum de 8h30 à 12h30 et de 13h à 16h (de 8h30 à 13h00 le vendredi). Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques.

Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article T1203-6.9

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues à l'article T1901-2.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article T1203-6.10

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article T1203-6.11

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article T1203-6.12

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article T1203-6.13

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques prévues à l'article T2301-6.

Sous-section 7 - Protection des données

Article T1203-7.1

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques prévues à l'article T2301-6.

Sous-section 8 - Santé et sécurité

Article T1203-8.1

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail."

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 2° du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

13. Statut pécuniaire du personnel communal - Modification relative à l'indemnité pour frais de télétravail

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1124-4 §6, L1124-40, L1211-3, L1212-1 2° et L3131-1° §1^{er} 2° ;

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 2022 modifiant diverses dispositions concernant le télétravail et le travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative, notamment l'article 11 ;

Vu la circulaire 2021/C/20 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail et ses addenda successifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 avril 2021 Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal par délibération du 26 octobre 2010, tel que modifié à ce jour ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2022 réglementant le télétravail au sein des services communaux ;

Considérant qu'une indemnité peut être accordée au membre du personnel qui effectue du télétravail de manière à couvrir les coûts de connexion et de communication et à intervenir dans les frais de bureau ;

Vu le projet de modification du statut pécuniaire du personnel communal tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 8 septembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 8 septembre 2022 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Au sein du chapitre III (allocations et indemnités diverses) du statut pécuniaire du personnel communal il est inséré la section suivante relative à l'indemnité pour frais de télétravail :

« Section 13 - Indemnité pour frais de télétravail

Article P1313-1 - Une indemnité est accordée aux agents qui effectuent du télétravail. L'indemnité pour frais de télétravail couvre les coûts de connexion et de communication et est une intervention dans les frais de bureau. L'indemnité se compose de deux parties :

- un montant forfaitaire de 20 € par mois comme intervention dans les coûts de connexion et de communication ;
- un montant forfaitaire de 10 € par mois comme intervention dans les frais de bureau.

Le montant forfaitaire comme intervention dans les frais de bureau est octroyé pour chaque mois au cours duquel au moins quatre jours de télétravail ont été effectués. Le montant de l'indemnité n'est pas soumis au régime d'indexation.

Aucune indemnité n'est accordée en cas de télétravail occasionnel.».

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 2° du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

14. Règlement sur l'octroi d'un chèque-cadeau électronique au personnel communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles, L1122-32, L1124-40, L1212-1 et L3131-1° §1^{er} 2° ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 19 §2 14° a concernant le chèque-cadeau ;

Considérant que la commune souhaite offrir un cadeau au personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que ce souhait peut se traduire par l'octroi annuel aux membres du personnel d'un chèque-cadeau électronique d'un montant de 40,00 EUR par travailleur ;

Considérant que lesdits chèques-cadeaux ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou en complément à tout élément précité ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant que la dépense est estimée annuellement pour une soixantaine de bénéficiaires à environ 2.400,00 EUR et qu'elle sera financée par le crédit inscrit à l'article 131/11541 du budget ordinaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

A l'occasion de la fête du Nouvel An, les membres du personnel communal (agents définitifs, stagiaires et contractuels), à l'exception des membres du personnel enseignant, bénéficient annuellement de l'octroi d'un chèque-cadeau électronique d'un montant de 40,00 EUR dans les conditions portées par l'article 19 §2 14° a) de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 2

La mesure reprise à l'article 1^{er} entre en vigueur à partir de l'exercice 2022.

Article 3

La dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 131/11541 du budget ordinaire.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 2° du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

15. Création d'une voirie communale située dans le prolongement de la rue des Péréens

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par la S.P.R.L. STG CONSTRUCT relative à la création d'une voirie communale dans le prolongement de la rue des Péréens, à Yernée-Fraigneux, sur la parcelle cadastrée 3^e division section C n° 47M2 ;

Vu le résultat de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, organisée du 16 mai 2022 au 14 juin 2022, conformément à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : deux réclamations ;

Vu le dossier comprenant un schéma général du réseau de voirie dans lequel s'inscrit la demande, une justification et un plan de l'aménagement de la piste cyclo-piétonne ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes précisées par le décret précité ;

Considérant que la demande de création d'une voirie communale accompagne une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées (construction de 5 habitations) ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- le lotissement des Péréens (permis d'urbanisation IMMOBAT, délivré le 22/11/2000, réf.: 1999.16/225/142) ne mentionne pas la création d'une future voirie pour accéder au terrain cadastré 3^e division, section C n° 47M2 ;
- le terrain cadastré 3^e division, section C n° 47M2 ne fait partie du lotissement des Péréens ;
- le chemin entre les lots 4 et 5 est destiné à l'entretien de la station d'épuration et du bassin d'orage ;
- l'acte d'achat des réclamants signale que le lotissement des Péréens n'est pas concerné par un plan de remembrement ;
- le chemin piéton prévu aux plans débouche sur une propriété privée.

Considérant que la parcelle cadastrée 3^e division, section C n° 47M2 n'est effectivement pas incluse dans le périmètre du permis d'urbanisation IMMOBAT ; qu'elle est néanmoins concernée par le permis d'urbanisation dont l'étude des incidences sur l'environnement signalait qu'elle ne devait pas être enclavée par le projet et qu'une amorce de voirie devait être prévue (voir étude des incidences sur l'environnement produite par le Groupe A.E.P. le 1^{er} mai 2000, p. 128) ;

Considérant, dès lors, que la voirie communale, située entre les lots 4 et 5 du permis d'urbanisation IMMOBAT, a été prévue, dès la conception de ce permis d'urbanisation, pour permettre d'accéder à la parcelle cadastrée 3^e division, section C n° 47M2 ;

Considérant qu'il n'y a effectivement aucun plan de remembrement ; qu'il n'est pas nécessaire, la parcelle cadastrée 3^e division, section C n° 47M2 n'étant pas enclavée ;

Considérant que le cheminement modes actifs est une opportunité d'offrir aux habitants de Fraigneux un raccourci vers les commerces situés en bordure de la route du Condroz ; que ce maillon du réseau de mobilité mode actif est donc très intéressant ;

Considérant que le cheminement modes actifs débouche effectivement sur une propriété privée ; qu'en l'absence d'accord avec les propriétaires, il restera temporairement fermé ;

Considérant que des cheminements modes actifs ont déjà été créés de cette manière ; qu'ils sont maintenant ouverts et entièrement utilisables ;

Considérant que cette nouvelle voirie communale permettra l'urbanisation de la parcelle cadastrée 3^e division, section C n° 47M2 située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 2.1.1. "Promouvoir la mobilité durable" ainsi que sa fiche action 2.1.1.1. "Compléter et améliorer le réseau existant" ;

Considérant que ces objectifs du P.S.T. sont rencontrés ;

Entendu Monsieur Sébastien Herbiet, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La création d'une voirie communale dans le prolongement de la rue des Péréens, à Yernée-Fraigneux, sur la parcelle cadastrée 3^e division section C n° 47M2 est approuvée.

Article 2

La publicité de la présente décision sera réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

En vertu de l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

16. Acte de constat de prescription d'un bien par usage trentenaire du public - rue de la Croix André - parcelle cadastrée 1ère Division, Section D, N° 31 R

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le permis de lotir délivré le 12/09/1975 par le Collège échevinal à Monsieur Joseph GURNADE et plus particulièrement le plan du lotissement prévoyant la cession à titre gratuit d'une partie du bien, longeant la voirie communale, à la commune et destinée à être incorporée au domaine public ;

Vu le plan dressé par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert, reprenant cette parcelle d'une superficie de 293 m² et cadastrée 1ère Division, Section D, N° 31 R ;

Vu le courrier daté du 16/09/2022 par lequel les héritiers du propriétaire initial de la parcelle marquent leur accord pour la cession de cette parcelle au domaine public ;

Considérant que les formalités notariale actant cette cession n'ont pas été accomplies ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public.

Considérant la voirie dénommée « rue de la Croix-André » bordant la parcelle de terrain faisant l'objet de la présente décision ;

Considérant en l'espèce que cette parcelle de terrain bordant la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, vues aériennes :

- Vu le reportage des vues aériennes prises entre 1971, soit avant la création du lotissement, et 2022 illustrant la cession de fait de cette parcelle au domaine public ;
- Vu le reportage photographique de la situation actuelle démontrant clairement le rattachement de la parcelle au domaine public ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que : le ramassage des déchets, l'entretien des accotements a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant que les propriétaires riverains à cette parcelle ont placés les clôtures délimitant leur bien conformément au plan du lotissement définissant la nouvelle limite du domaine public ;

Considérant que lorsque l'assiette d'une voirie est une propriété privée, s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, l'assiette de la voirie communale peut lui être acquise à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ;

Considérant les actes posés par la commune représentant des actes spéciaux d'appropriation posés sans que la commune ait requis d'autorisation quelconque ni d'accord mais dans la seule croyance d'agir en tant que propriétaire de la voirie ;

Considérant que les actes posés ont été les suivants : pose et entretien d'un revêtement constitué de gravier sur l'ensemble de l'accotement de cette voirie ;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De confirmer l'acquisition par prescription et à titre gratuit de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D, N° 31 R par usage trentenaire du public.

Article 2

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;

- le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains ;

Article 3

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers conformément à l'article 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

17. Elaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) à Fraineux - Désignation des représentants du conseil au sein du comité de pilotage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le projet de Schéma de développement du territoire (S.D.T.) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Vu sa décision du 17 décembre 2019 initiant la réalisation d'un schéma d'orientation local (SOL) à Fraineux ;

Vu sa décision du 21 décembre 2021 approuvant le périmètre modifié du SOL de Fraineux ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2021 approuvant le cahier des charges, le mode de passation et les conditions marché "Elaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) à Fraineux" ;

Vu la délibération du collège communal du 14 juillet 2022 attribuant le marché "Elaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) à Fraineux" à l'entreprise SEN5, Rue Hullos, 65 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 63.330,00 € HTVA ou 76.629,30 €, 21% TVAC ;

Considérant que le cahier des charges régissant l'étude prévoit la constitution d'un comité de pilotage chargé de se prononcer sur chacun des documents composant le SOL :

- il réoriente les études s'il l'estime nécessaire. Il se prononce dans un délai qu'il fixe au terme de chaque réunion ;
- il vérifie l'état d'avancement des travaux et la conformité du déroulement de l'étude avec les termes du contrat ;
- il décide de la tenue des réunions. Il veille au respect des délais et du calendrier des réunions ;
- il remet un avis avant les approbations des différentes phases de l'étude par l'autorité compétente ;

Considérant que le comité de pilotage se réunit au minimum :

- une première fois après la désignation de l'adjudicataire retenu ;
- pour validation de l'analyse contextuelle et présentation de l'esquisse de l'avant-projet de SOL ;
- pour validation de l'avant-projet de SOL (objectifs et carte d'orientation) ;
- dans le cadre des réunions relatives à l'évaluation environnementale ;
- pour validation du projet de SOL ;
- pour préparation de l'adoption définitive du SOL ;

Considérant que le comité de pilotage est composé de représentants des organes suivants :

- la commune de NANDRIN (représentants politiques et agents de l'administration communale) ;
- un représentant de la C.C.A.T.M. ;
- l'auteur de projet ;
- deux membres du SPW-TLPE (Direction de l'Aménagement du Territoire - Direction extérieure de Liège 2, et Direction de l'Aménagement Local).

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du conseil au sein du comité de pilotage ;

Vu l'acte de présentation déposé par la « majorité » comprenant les noms suivants :

- Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Romain PHILIPPOT, conseiller ;

Vu l'acte de présentation déposé par « l'opposition » comprenant le nom suivant :

- Monsieur Eric COP, conseiller ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'aménagement du territoire, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Pour : 12

Sébastien HERBIET, Alain HENRY, Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, Isabelle LEJEUNE, Romain PHILIPPOT, Murielle BRANDT, Malory PLANCHAR, Claire GRAULICH, Tristan FAGNOUL, Michel LEMMENS, Béatrice LECERF-ZUCCA, Christophe OVIDIO

Abstention : 1

Marc EVRARD

DECIDE :

Article unique

Le conseil communal désigne comme suit ses représentants au sein du comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) à Fraineux :

- Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Romain PHILIPPOT, conseiller ;
- Monsieur Eric COP, conseiller.

18. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 19.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du SPW Intérieur approuvant les comptes communaux 2021 votés en séance du conseil communal du 24 mai 2022 ;

- Du courrier du SPW Intérieur du 17 octobre 2022 approuvant la délibération du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil communal décide de ne pas appliquer pour l'exercice 2022 la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;
- Du courrier du SPW Intérieur, nous informant que la délibération du conseil communal du 12 septembre 2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat d'Imio cybersécurité n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;
- De la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne ;
- Du procès-verbal du comité de concertation entre la commune et le CPAS du 8 septembre 2022 ;
- Du procès-verbal du comité de concertation entre la commune et le CPAS du 6 octobre 2022 ;
- Du courrier du SPW énergie nous notifiant définitivement la redevance pour occupation du domaine public par ELIA en 2022, pour un montant de 8.849,69 € ;
- Du courrier du SPW énergie nous notifiant définitivement la redevance pour occupation du domaine public par RESA en 2022, pour un montant de 74.673,08 € ;
- Du courrier du Ministre A. DOLIMONT nous informant que notre dossier "Rénovation de l'Espace des Templiers" a été sélectionné et que le montant maximal provisoire de l'intervention régionale est fixé à 498.459,50 € ;
- Des informations transmises par RESA relatives à l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin ;
- Du rapport relatif au coût réel 2021 - 102 %.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 est approuvé.
Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 21.50 heures.

19. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur EVRARD

Q1 Les travaux de création d'un double giratoire sur la RN63 à Neupré vont tout prochainement débiter. Qu'en est-il des chantiers prévus à Nandrin ? Ne serait-il pas opportun d'interpeller le Ministre de la mobilité à ce propos ?

R1 Tous ces projets font partie du plan infrastructures 2014-2019. Le ministre est conscient du retard pris dans leur exécution. Les permis d'urbanisme sont délivrés. Selon l'administration régionale, le début des travaux est prévu courant novembre, sur notre entité.

Q2 Pouvez-vous rappeler aux organisateurs de manifestation les règles applicables à l'affichage sur le domaine public ? Via le bulletin communal, par exemple ? En effet, trop d'affiches restent en place et dénaturent l'environnement.

R2 Oui, pourquoi pas.

Huis clos

20. Personnel enseignant - Demande de mise à la retraite d'une institutrice maternelle - Prise d'acte

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2022 accordant à Madame Nadia LORENZI, institutrice maternelle, la prolongation de ses fonctions pour raisons pédagogiques jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu la demande de Madame Nadia LORENZI, institutrice maternelle, par laquelle elle sollicite sa mise à la retraite auprès du service des pensions du secteur public, place Victor Horta n°40 B 30 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), à dater du 1^{er} juillet 2022 ;

Attendu que Madame Nadia LORENZI réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1^{er} - titre 8 - de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du service public à la date précitée ;

Vu la notification du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, du 1^{er} septembre 2022, autorisant l'admission à la pension de retraite de l'intéressée à la date du 1^{er} juillet 2022 ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement en son rapport et présentation ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

Article 1^{er}

PREND ACTE de l'admission à la pension de retraite de Madame Nadia LORENZI, institutrice maternelle à l'école communale à la date du 1^{er} juillet 2022.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Bureau régional de Liège, au service des Pensions du secteur public (SdPSP), place Victor Horta n°40 B 30 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), ainsi qu'à l'intéressée.

21. Personnel enseignant - Demande de mise à la retraite d'une institutrice primaire - Prise d'acte

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la demande du 20/09/2022 de Madame MULKAY Iris, NISS610722 294 85, institutrice primaire, par laquelle elle sollicite sa mise à la retraite auprès du service des pensions du secteur public, place Victor Horta n°40 B 30 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), à dater du 1^{er} mai 2023 ;

Attendu que Madame MULKAY Iris réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1^{er} - titre 8 - de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du service public à la date précitée ;

Vu la notification du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, du 29/08/2022, autorisant l'admission à la pension de retraite de l'intéressée à la date du 1^{er} mai 2023 ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement en son rapport et présentation ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

Article 1^{er}

PREND ACTE de l'admission à la pension de retraite de Madame MULKAY Iris, NISS 610722 294 85 institutrice primaire à l'école communale à la date du 01/05/2022.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Bureau régional de Liège, au service des Pensions du secteur public (SdPSP), place Victor Horta n°40 B 30 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), ainsi qu'à l'intéressée.

22. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 8 septembre 2022 désignant Madame Pauline HEYNEN du 30/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant dans l'accompagnement scolaire et pédagogique des élèves FLA (Français Langue d'Apprentissage). Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 22 septembre 2022 désignant Madame Alexandra Maréchal du 01/10/2022 au 07/07/2023 pour l'organisation d'une mission collective de "Service à l'école et aux élèves". Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 6 octobre 2022 désignant Madame Perrine BERTRAND du 03/10/2022 au 14/10/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant en remplacement de Julie MAWET en congé de maladie du 03/10/2022 au 14/10/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 6 octobre 2022 désignant Madame Justine ANTHOONS du 29/09/2022 au 28/11/2022 en qualité de maîtresse de psychomotricité dans un emploi vacant en remplacement de Florence DELVAUX en congé de maladie du 29/09/2022 au 28/11/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 octobre 2022 désignant Madame Marie BURON à titre temporaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 octobre 2022 désignant Madame Marie BURON du 01/10/2022 au 07/07/2023 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Catherine MELON en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 29/08/2022 au 27/08/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 octobre 2022 désignant Madame Séverine DE FAVERI du 01/10/2022 au 07/07/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Catherine MELON en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 29/08/2022 au 27/08/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 octobre 2022 désignant Madame Séverine DE FAVERI à titre temporaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Valérie KREMERS en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 29/08/2022 au 27/08/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 octobre 2022 désignant Monsieur Lionel LISMONDE à titre temporaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 octobre 2022 désignant Madame Julie MAWET à titre temporaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 octobre 2022 désignant Madame Sophie RAGOEN à titre temporaire

du 01/10/2022 au 07/07/2023 en qualité de professeur de langues modernes, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 octobre 2022 désignant Madame Nathalie VINCENT à titre temporaire du 01/10/2022 au 07/07/2023, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.

